RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09-07-2020 - Convocation du 02-07-2020
Compte rendu affiché le : 15-07-2020

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	26

PRESENTS : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Bernard THOMAS, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Valérie ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Achouak KRIMOU, Christophe DECLEZ
ABSENTS REPRESENTES : Muriel LAURIER à Valérie ALLAGNAT

Monsieur le Maire effectue l'appel nominal des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales.
Un seul pouvoir est présenté : Muriel LAURIER à Valérie ALLAGNAT
Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.
Monsieur Loïc ROUVIERE est proposé. Aucun autre conseiller ne fait acte de candidature.
Monsieur ROUVIERE est donc désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu de la séance du 04 juin 2020.
Monsieur Christophe DECLEZ souhaite faire une observation sur ce compte rendu. Il signale que la question de Madame Valérie ALLAGNAT n'a pas été portée dans le compte-rendu. Madame ALLAGNAT avait interrogé Monsieur le Maire sur la planification du programme ainsi que son financement sur la durée du mandat.
Monsieur le Maire lui précise que cette question avait été abordée lors de la présentation individuelle des conseillers municipaux et non au titre des questions diverses. Il indique qu'il sera fait mention de cette observation dans le compte-rendu de la séance du jour.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que 3 rapports sont retirés de l'ordre du jour (rapports 1-2 et 27)

****

DELIBERATION N°2020-036 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) – DESIGNATION DES MEMBRES

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des impôts et notamment l'article 1650-1,
VU le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques sollicitant la désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID),
Considérant que la CCID est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants,
Considérant que la désignation des commissaires doit être effectuée par la DDFIP dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune et qu'elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal, soit 32 personnes pour les communes de plus de 2 000 habitants,
Considérant que la CCID est présidée par le Maire ou un adjoint délégué,
Considérant que cette liste sera soumise après délibération du Conseil municipal à la direction départementale des finances publiques,
Considérant que la DDFIP procèdera à la désignation des 8 commissaires titulaires et 8 suppléants,
Considérant que les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :
- être âgés de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

2 listes de 32 personnes sont proposées :

Les 32 personnes proposées par la liste majoritaire CHAPONNAY DEMAIN sont les suivantes :

Titulaires :	Suppléants :
1) Monsieur Olivier DREVON	1) Monsieur Bruno CHARDON
2) Monsieur Olivier REYGAZA	2) Monsieur Serge MARTINEZ
3) Monsieur Loïc ROUVIERE	3) Monsieur Alain ANTON
4) Monsieur Laurent BICARD	4) Monsieur Philippe VARIGNY
5) Monsieur Cédric NUGUES	5) Monsieur Alain RANNOU
6) Monsieur Maurice THIVARD	6) Monsieur Maurice PETIT
7) Monsieur Gilbert DUCLOS	7) Monsieur Michel DUMAS
8) Monsieur Nicolas VARIGNY	8) Monsieur Cyril BADEL
9) Monsieur Grégory ALCOLEA	9) Monsieur Robert GENIN
10) Madame Marguerite PETROZZI	10) Monsieur Eric CAMUS
11) Madame Patricia SERMET	11) Monsieur Jean-Pierre DURUAL
12) Monsieur Pierre MARRAY	12) Madame Annie NUGUES
13) Monsieur Walter VESCOVI	13) Madame Martine JEANJEAN
14) Monsieur Philippe MAGNARD	14) Madame Danielle VERON
15) Monsieur Benoit ESTRADE	15) Monsieur Pierre GOFFLO
16) Monsieur André PAYET	16) Monsieur Guy ASTIER

Les 32 personnes proposées par la liste minoritaire CHAPONNAY DURABLE ET CITOYEN sont les suivantes :

Titulaires :	Suppléants :
1) Madame Muriel LAURIER	1) Madame Annie MARTINEZ
2) Monsieur Benoit ESTRADE	2) Madame Anne BOULAND
3) Monsieur Jean DEVIFF	3) Monsieur Jean-Louis FAGOT
4) Madame Anne VERZIER	4) Madame Michèle BLOND
5) Monsieur Etienne LEROUGE	5) Madame Chantal NERVI
6) Madame Rose CHAMBOISSIER	6) Monsieur Arnaud DESVILLES
7) Madame Leila ROBERT	7) Monsieur Denis TRANCY
8) Madame Michèle ARTZNER	8) Monsieur Alain THEL
9) Monsieur Daniel LARDO	9) Monsieur Patrick DETRAY
10) Monsieur Alexis HINGREZ	10) Monsieur Philippe ROBERT
11) Monsieur Raymond PONCIN	11) Monsieur Jean-Pierre DONY
12) Madame Elodie REA	12) Monsieur Philippe ROUSSEL
13) Madame Evelyne GAUTHIER	13) Monsieur Jean-Marc FRISON
14) Monsieur Daniel BLOND	14) Monsieur Edmond SAEZ
15) Monsieur Patrice MICHAUD	15) Monsieur Robert RIVOIRE
16) Monsieur Bernard MODAT	16) Monsieur Bruno BIANCO

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :
Désigner les 32 personnes proposées par la liste CHAPONNAY DEMAIN afin de siéger en commission communale des impôts directs (POUR : 22 voix)

****

DELIBERATION N°2020-037 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - CREATION ET ELECTION DES MEMBRES

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1414-2 et L1411-5 ;
Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est chargée de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée ;
Considérant qu'outre l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, la CAO est composée de cinq membres du conseil municipal élus en son sein, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants,
Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et que ladite liste peut comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,
Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
Considérant le mode de fonctionnement suivant :
Le membre titulaire absent ou empêché sera remplacé par un suppléant appelé dans l'ordre de la liste à laquelle il appartient ; En cas de vacance d'un siège, il sera pourvu par le suppléant dans l'ordre de la liste à laquelle appartenait le titulaire en cause ; Ce mode de remplacement s'appliquera dans le respect du principe de représentation proportionnelle ce qui implique que tout membre titulaire de la commission issu des rangs de l'une des deux listes sera remplacé, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de siège, par un suppléant issu des mêmes rangs ;

Considérant que cette désignation a lieu à bulletin secret ;
Considérant la désignation de deux assesseurs : Nicolas VARIGNY, Matthieu GAYRAL ;

Considérant que Monsieur le Maire a invité les listes à se faire connaître, 2 listes ont été déclarées

	LISTE CHAPONNAY DEMAIN	LISTE CHAPONNAY DURABLE ET CITOYEN
	TITULAIRES	
1	Carine SABELLICO	Christophe DECLEZ
2	Fabienne MARGUILLER	Matthieu GAYRAL
3	Marc NUGUES	
4	Bernard THOMAS	
5	Nicolas VARIGNY	
	SUPPLEANTS	
1	Pascal CREPIEUX	Valérie ALLAGNAT
2	Jacqueline ERGON	Achouak KRIMOU
3	Nathalie BARBA	Muriel LAURIER
4	Laurent BICARD	
5	Christine KHAIR	

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :

- Créer une commission d'appel d'offres permanente pour la durée du mandat ;
- Prendre acte que cette commission sera notamment compétente pour toutes les procédures en cours ;
- Désigner les membres de la commission d'appel d'offres :

En qualité de membres titulaires :
- Carine SABELLICO
- Fabienne MARGUILLER
- Marc NUGUES
- Bernard THOMAS
- Christophe DECLEZ

En qualité de membres suppléants :
- Nicolas VARIGNY
- Pascal CREPIEUX
- Jacqueline ERGON
- Nathalie BARBA
- Matthieu GAYRAL

Résultats des votes :
Nombre de votants : 27
Nombre de suffrages exprimés :
- liste Chaponnay Demain : 22 voix
- liste Chaponnay Durable et Citoyen : 5 voix

Répartition des sièges à la proportionnelle au plus fort reste
- liste Chaponnay Demain : 4 sièges
- liste Chaponnay Durable et Citoyen : 1 siège

- Prendre acte du mode de fonctionnement précité.

****

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2020-038 : LOYERS COMMERCIAUX - EXONERATION - COVID 19

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :
La crise sanitaire et économique liée au COVID-19 et les mesures imposées par le Gouvernement pour lutter contre cette pandémie ont impacté la situation financière des commerçants locaux.
Deux commerçants occupant des locaux dont la commune est propriétaire, n'ont pu maintenir l'ouverture de leur établissement pendant cette période de crise. Il s'agit du café de la mairie Guy TIMESTIT et du commerce XELA Rêves de femmes.
Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'exonérer ces deux commerçants des loyers dont ils sont normalement redevables, à savoir :
- café de la mairie Guy TIMESTIT : entre le 15 mars 2020 et le 1er juin 2020
- commerce XELA Rêves de femmes : entre le 15 mars 2020 et le 10 mai 2020

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment la fermeture des établissements recevant du public ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 venant prolonger l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT
- que la crise sanitaire et économique liée au COVID-19 a fortement impacté les commerces contraints de maintenir leur établissement fermé

DEBAT :
Madame Valérie ALLAGNAT informe l'assemblée que la liste Chaponnay Durable et Citoyen acte l'exonération de loyer pour les deux commerces dont la Commune a la propriété des murs. Elle demande quelles propositions sont faites par la municipalité pour tous les autres commerces non alimentaires de la commune.
Madame Nathalie BARBA répond qu'une rencontre avec tous les commerçants a été organisée le 7 juillet dernier et qu'il a été décidé de leur apporter une aide par l'organisation d'une journée braderie qui aura lieu un samedi de septembre. Cette manifestation sera soutenue par la Commune et donnera lieu notamment à la vente de produits locaux.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'exonérer les deux commerçants occupant des locaux communaux, des loyers dont ils sont normalement redevables, à savoir :
*** café de la mairie Guy TIMESTIT : entre le 15 mars 2020 et le 1er juin 2020**
*** commerce XELA Rêves de femmes : entre le 15 mars 2020 et le 10 mai 2020**

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-039 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE AU SERVICE DES PERSONNES AGEES (AISPA)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Considérant l'adhésion de la Commune de Chaponnay à l'association Intercommunale au Service des Personnes Agées (AISPA) ;
Considérant la nécessité suite au renouvellement du Conseil municipal de procéder à la désignation d'un nouveau représentant titulaire et d'un nouveau représentant suppléant au sein de cette association ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Les candidatures sont les suivantes :

Titulaires
Liste Chaponnay Demain : Laurédana JACQUET
Liste Chaponnay Durable et Citoyen : Valérie ALLAGNAT

Suppléants :
Liste Chaponnay Demain : Bernard THOMAS
Liste Chaponnay Durable et Citoyen : Muriel LAURIER

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DECIDE DE :
Elire les représentants de la commune au sein de l'Association Intercommunale au Service des Personnes Agées (AISPA) ;

Sont élus :
- Titulaire : Laurédana JACQUET (22 voix POUR)
- Suppléant : Bernard THOMAS (22 voix POUR)

****

DELIBERATION N°2020-040 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ECOLE DE MUSIQUE VINCENT D'INDY

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Considérant l'adhésion de la Commune de Chaponnay à l'école de musique de Vincent d'Indy ;
Considérant la nécessité suite au renouvellement du Conseil municipal, de procéder à la désignation de des représentants de la commune au sein de cette association ;
Considérant que Monsieur le Maire est de droit, membre du conseil d'administration ;
Considérant qu'il convient de désigner deux autres représentants au sein de cette association ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Les candidatures sont les suivantes :
Liste Chaponnay Demain : Laurent BICARD, Jacqueline ERGON

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :
Elire les représentants de la commune au sein de l'école de musique Vincent d'Indy ;

Sont élus :
Laurent BICARD (27 voix POUR)
Jacqueline ERGON (27 voix POUR)

****

DELIBERATION N°2020-041 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;
Vu circulaire du 26 octobre 2011 du Ministère de la Défense relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;
Considérant qu'à l'issue de l'élection du Maire et des Adjoints effectuée le 28 mai 2020, il convient de désigner un membre du Conseil municipal en charge des questions de défense ;

La candidature de Monsieur Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX est proposée.
Aucun autre conseiller municipal ne fait acte de candidature.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :
DESIGNER Monsieur Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX comme conseiller municipal en charge des questions de défense (27 voix POUR)

****

DELIBERATION N°2020-042 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE AU FOOTBALL CLUB DE CHAPONNAY-MARENNES

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2020 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle présentée par l'association Football Club Chaponnay Marennes ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONSIDERANT
- que dans le contexte de la pandémie du Covid-19, l'association Football Club Chaponnay Marennes n'a pu organiser son traditionnel tournoi lors du week-end de la Pentecôte ;
- qu'afin d'aider cette association, il est envisagé de lui attribuer la subvention de fonctionnement exceptionnelle de 1 800 € dont elle bénéficie depuis plusieurs années pour l'organisation de ce tournoi ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'attribuer au titre de l'année 2020, une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 1 800 € à l'association Football Club Chaponnay Marennes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2020.

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-043 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION HARMONIE VENUSTA

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Harmonie Venusta ;

CONSIDERANT
- l'implication de l'association Harmonie Venusta lors des manifestations culturelles et commémoratives organisées par la municipalité ;

Le bureau municipal consulté ;

DEBAT :
Monsieur Christophe DECLEZ demande sur quels critères sont octroyées les subventions aux associations.
Monsieur le Maire rappelle que les associations ne bénéficiant pas de locaux attribués bénéficient d'une subvention de 100 €.
S'agissant des subventions exceptionnelles, celles-ci ne sont pas allouées pour des petites manifestations mais pour des évènements plus marquants.
Monsieur DECLEZ demande si ces subventions sont attribuées en commission.
Monsieur le Maire lui répond que les demandes sont examinées en bureau des adjoints.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'attribuer une subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2020, à l'association Harmonie Venusta, pour un montant de 1 100 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2020.

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-044 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION CHAPONNAY'S ART

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le budget primitif de l'exercice 2020 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Chaponnay's art ;

CONSIDERANT
- l'implication de l'association Chaponnay's art dans le développement de la pratique artistique, en particulier pour les enfants et ados de la commune ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'attribuer une subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2020, à l'association Chaponnay's art, pour un montant de 300 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2020.

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-045 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU SECOURS CATHOLIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2020 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Secours Catholique – délégation du Rhône ;

CONSIDERANT
- l'engagement de l'association Secours Catholique et en particulier l'équipe du Val d'Ozon auprès des habitants en difficulté : L'équipe du Val d'Ozon développe des réseaux actifs de solidarité et intervient sur l'ensemble de la commune de Chaponnay afin d'apporter son aide aux administrés en situation de pauvreté.

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'attribuer une subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2020, à l'association Secours Catholique, délégation du Rhône, pour un montant de 400 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2020.

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-046 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ALFEDA

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2020 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Lyonnaise des Familles d'Enfants Déficients Auditifs (ALFEDA) ;

CONSIDERANT
- le soutien de l'Association Lyonnaise des Familles d'Enfants Déficients Auditifs auprès des enfants et parents d'enfants déficients auditifs.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour rappel, cette association organise des journées de rencontre entre les familles ainsi que des formations et des stages de langue parlée complétée (LPC).

Le bureau municipal consulté ;

DEBAT :
Madame Valérie ALLAGNAT désapprouve le montant proposé pour cette subvention qu'elle estime beaucoup trop faible compte tenu du nombre important d'enfants concernés par cette déficience sur Chaponnay. Elle ajoute qu'elle votera contre.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

Après en avoir délibéré,
DECIDE
- d'attribuer une subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2020, à l'Association Lyonnaise des Familles d'Enfants Déficients Auditifs, pour un montant de 100 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes.

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2020.

VOTE :
Pour : 25
Contre : 2 (Valérie ALLAGNAT, Muriel LAURIER)

****

DELIBERATION N°2020-047 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ADAPEI 69

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2020 ;
Vu la demande présentée par l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapés mentales (ADAPEI 69) ;

CONSIDERANT
- l'implication de l'association ADAPEI 69 dans l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées mentales :
Les actions de cette association sont organisées toute l'année et se concrétisent ainsi :
- des rencontres d'informations et d'échanges pour les parents et les fratries,
- un temps d'accueil pour les enfants handicapés sans solution et de répit pour les familles,
- des activités de loisirs pour enfants, adolescents et adultes handicapés mentaux,
- des opérations de sensibilisation en partenariat avec les écoles, collèges, lycées et mairies,
- des représentations dans les commissions communales, CCAS, forums, Accessibilité.

Le bureau municipal consulté ;

DEBAT :
Pour les mêmes raisons que le rapport précédent, Madame Valérie ALLAGNAT exprime son désaccord sur le montant sous-estimé de la subvention.
Monsieur le Maire précise que le montant de 240 € est celui demandé par l'ADAPEI dans le courrier que cette association a adressé à la mairie.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'attribuer une subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2020, à l'association ADAPEI 69, pour un montant de 240 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2020.

VOTE :
Pour : 24
Contre : 3 (Valérie ALLAGNAT, Muriel LAURIER, Achaouk KRIMOU)

****

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2020-048 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DES FAMILLES

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2020 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association des familles ;

CONSIDERANT
- l'implication de l'association des familles dans son rôle d'actions sociales et d'entraide sur la Commune de Chaponnay

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'attribuer une subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2020, à l'association des familles, pour un montant de 400 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2020.

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-049 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE DANS LE RHONE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2020 ;
Vu la demande présentée par l'Association Lire et faire Lire dans le Rhône ;

CONSIDERANT
- le rôle de l'association Lire et faire Lire dans le Rhône en matière de développement de l'activité lecture auprès des écoles maternelle et primaire ;

DEBAT :
Madame Valérie ALLAGNAT demande confirmation sur le nombre d'intervenants, à savoir 6 ?
Madame Maryse MERARD répond que six intervenants sont inscrits et que quatre interviennent actuellement.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'attribuer une subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2020, à l'association Lire et faire Lire dans le Rhône, pour un montant de 300 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2020.

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-050 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE AU SERVICE DES PERSONNES AGEES (AISPA)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le budget primitif de l'exercice 2020 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Intercommunale au Service des Personnes Agées (AISPA) ;

CONSIDERANT
- l'implication de l'AISPA en matière d'aide et de soins à domicile au profit des habitants de Chaponnay ;
- le montant de l'enveloppe globale pour l'année 2020 fixée à 29 086 €, répartie au prorata du nombre d'habitants et du nombre d'heures d'aide à domicile réalisées, soit 4 920 € pour la commune de Chaponnay ;
- l'engagement de l'association à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le développement d'actions de loisirs, de prévention, en complément des services existants en contrepartie du versement de la subvention annuelle

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'attribuer une subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2020, à l'Association Intercommunale au Service des Personnes Agées (AISPA), pour un montant de 4 920 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2020.

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-051 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'UNION REGIONALE DES FEDERATIONS DES OEUVRES LAÏQUES AUVERGNE RHONE-ALPES (URFOL)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2020 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Auvergne-Rhône-Alpes (URFOL) ;

CONSIDERANT
- l'implication de l'URFOL pour le maintien d'une offre cinématographique de qualité sur la commune de Chaponnay ;
- le nombre de séances publiques pour l'année 2019, à savoir 10 représentations à 169 €, soit un coût total de 1 690 euros ;

Le bureau municipal, consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'attribuer une subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2020, à l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Auvergne-Rhône-Alpes (URFOL), pour un montant de 1 690 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2020.

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-052 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT
- qu'une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 € est versée annuellement aux associations ne bénéficiant pas d'un local exclusif pour exercer leur activité ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- que les associations ci-après remplissent cette condition d'attribution :

Association familiale
Chorale L'Espoir de Chaponnay
Ciné Chaponnay
Scouts – groupe des 4 Châteaux
Paroisse de Chaponnay
Club de scrabble
Amicale des anciens pompiers
Les amis des allobroges
Les amis de l'école publique
Sophrologie
Chapo bout choux
Association des parents d'élèves
Les amis de Max
Chaponnay Enfance Handicap Solidarité (CHAP'EN SOL)
Chapo Crea Diff
Les classes
Roue libre

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'attribuer, au titre de l'année 2020, une subvention de fonctionnement, d'un montant de 100 euros aux associations susmentionnées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2020.

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-053 : PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19 - VERSEMENT - AUTORISATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;
Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT
Le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune appelés à exercer leurs fonctions en présentiel pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

DEBAT *:*
Madame Valérie ALLAGNAT demande combien d'agents sont concernés par cette prime.
Madame Carine SABELLICO répond que cette prime concerne cinq agents.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Cette prime sera versée aux agents ayant travaillé en présentiel et qui ont fait face à un surcroît de travail en participant à la gestion de la crise, au maintien des missions de la collectivité dans des conditions exceptionnelles ou à la réalisation de missions en contact direct avec les usagers, rendues plus complexes par la crise sanitaire.
Aux termes de l'article 8 du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par arrêté de l'autorité territoriale.
Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 euros par agent. Cette prime n'est pas reconductible.
La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-054 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le rapport par lequel il est précisé :
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Ce poste pourra être occupé par un agent non titulaire.
Afin de renforcer l'équipe des services administratifs de la mairie, il conviendrait de procéder à la création d'un poste d'adjoint administratif territorial classe (catégorie C, filière administrative), à temps complet, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** les articles 3-3-2 et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

DEBAT *:*
Madame Valérie ALLAGNAT demande à quel service municipal va bénéficier cette création de poste.
Madame Carine SABELLICO répond que ce rapport porte uniquement sur l'ouverture d'un poste et non sur une affectation.
Monsieur Christophe DECLEZ demande si le poste qui était vacant à la bibliothèque est pourvu.
Madame Carine SABELLICO répond que ce poste est pourvu depuis le 1er juillet.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'approuver la création d'un poste d'adjoint administratif territorial (catégorie C, filière administrative), à temps complet,
- de modifier en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
DIT que les crédits budgétaires correspondant à la création de ce poste sont inscrits au budget principal 2020,

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-055 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE D'UNE CONTENANCE DE 105 M² EN VUE DE LA CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER, LIEUDIT BAYARDIERE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Dans le cadre du projet de réalisation d'une liaison piétonnière entre la place du 19 mars 1962 et la montée de Rognard, il est proposé l'acquisition, par la commune, d'un terrain d'une contenance de 105 m², situé le long du Vernatel, cadastré section G n°1346, appartenant à la société Les Bayardières représentée par Monsieur et Madame REYMOND Frédéric et Pascale.
Monsieur et Madame REYMOND Frédéric et Pascale ont accepté, par courrier daté du 02/03/2020, de céder amiablement à la commune de Chaponnay l'emprise foncière, ci-dessus définie, moyennant un prix de 4 000 €.
Cette acquisition est dispensée de la consultation du Domaine, le seuil de consultation obligatoire (acquisitions amiables à partir 180 000 €), n'étant pas atteint.
Les frais d'acte et de bornage seront pris en charge par la commune de Chaponnay.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu les éléments ci-avant exposés,
Vu le plan de division ci-joint, établi par le Cabinet de Géomètres-Experts Cassassoles,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le courrier de Monsieur et Madame REYMOND Frédéric et Pascale, représentants légaux de la SCI Les Bayardières,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- APPROUVE l'acquisition d'une emprise foncière d'une contenance de 105 m², située le long du Vernatel, cadastrée section G n°1346, appartenant à la société Les Bayardières, représentée par Monsieur et Madame REYMOND Frédéric et Pascale, aux conditions ci-dessus exposées,
- DIT que les frais et accessoires seront à la charge de la commune,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- AUTORISE Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

****

DELIBERATION N°2020-056 : CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE CHAPONNAY ET L'EPORA - SECTEUR DE LA MAIRIE

Monsieur Nicolas VARIGNY rappelle la convention d'étude et de veille foncière, signée avec l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) le 30/12/2016, afin de favoriser la production de logements locatifs sociaux, la commune de Chaponnay étant carencée au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la période triennale 2017-2019. Par arrêté préfectoral, du 05/02/2018, le Préfet de Région a délégué l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à l'EPORA.

Un contrat de mixité sociale a été signé le 02/10/2018 entre l'Etat, la commune de Chaponnay, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, Alliade Habitat et l'EPORA. Il couvre les périodes triennales SRU 2017-2019 et 2020-2022, et fixe notamment les objectifs quantitatifs et qualitatifs en termes de production de logement locatifs sociaux. Vient s'articuler à ce dispositif, une convention de partenariat, en date du 09/11/2018, entre Chaponnay, l'Etat et l'EPORA.
Dans ce cadre, l'EPORA a préempté la parcelle B 1552, d'une surface de 513 m², sise 5 rue Centrale, composée d'un bâtiment ancien et son jardin. Les parcelles limitrophes cadastrées B 1330 et B 1332, appartiennent respectivement à Alliade Habitat et à la commune. L'emprise foncière ainsi constituée permet la réalisation d'un programme de 22 logements dont 11 logements locatifs sociaux et un local commercial en rez-de-chaussée. L'opération contribue également à la requalification du centre-bourg.

La commune et l'EPORA ont établi un programme et un bilan sur le tènement concerné par l'opération, en partenariat avec Alliade Habitat qui a été choisi pour réaliser ledit programme. Le périmètre opérationnel totalise une superficie de 1850 m² comprenant les parcelles B 1552, B 1330 et B 1332.
L'étape suivante est la signature d'une convention opérationnelle, entre la commune de Chaponnay et l'EPORA, dont l'objet est de déterminer les modalités de la coopération afin de réaliser leurs missions communes de service public.
Le Conseil municipal a pris connaissance du projet de convention opérationnelle établie par l'EPORA, ci-annexée. La convention sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date à laquelle elle est rendue dûment exécutoire, et pourra être prorogée par voie d'avenant. Le bilan financier et le plan de financement prévisionnels figurent en annexe 2 de la convention.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- APPROUVE la convention opérationnelle entre la commune et l'EPORA (Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes) relative à l'opération du secteur de la mairie, parcelles cadastrées section B n°1552, 1330 et 1332, ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout autre document relatif à cette affaire.

****

DELIBERATION N°2020-057 : CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE LA COMMUNE DE CHAPONNAY ET L'EPORA - SECTEUR RUE CENTRALE

Monsieur Nicolas VARIGNY rappelle la convention d'étude et de veille foncière, signée avec l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) le 30/12/2016, afin de favoriser la production de logements locatifs sociaux, la commune de Chaponnay étant carencée au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la période triennale 2017-2019. Par arrêté préfectoral, du 05/02/2018, le Préfet de Région a délégué l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à l'EPORA.

Un contrat de mixité sociale a été signé le 02/10/2018 entre l'Etat, la commune de Chaponnay, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, Alliade Habitat et l'EPORA. Il couvre les périodes triennales SRU 2017-2019 et 2020-2022, et fixe notamment les objectifs quantitatifs et qualitatifs en termes de production de logement locatifs sociaux. Vient s'articuler à ce dispositif, une convention de partenariat, en date du 09/11/2018, entre Chaponnay, l'Etat et l'EPORA.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Dans ce cadre, l'EPORA vient d'acquérir un bâtiment R+2 comprenant cinq logements locatifs privés, et un rez-de-chaussée à usage commercial. L'objectif est de convertir ces logements en logements locatifs sociaux. Ils seraient ainsi rétrocédés par l'EPORA à Alliade Habitat, signataire du contrat de mixité social susvisé, le rez-de-chaussée commercial étant acquis par la commune de Chaponnay, par ailleurs titulaire du bail commercial.
L'étape suivante est la signature d'une convention opérationnelle, entre la commune de Chaponnay et l'EPORA, dont l'objet est de déterminer les modalités de la coopération afin de réaliser leurs missions communes de service public. Le périmètre opérationnel totalise une superficie de 292 m² au sol et comprend les parcelles cadastrées section G n° 1317 et 1319.

Le Conseil municipal a pris connaissance du projet de convention opérationnelle établie par l'EPORA, ci-annexée. La convention sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date à laquelle elle est rendue dûment exécutoire, et pourra être prorogée par voie d'avenant. Le bilan financier et le plan de financement prévisionnels figurent en annexe 2 de la convention.

DEBAT :
Monsieur Christophe DECLEZ demande si la terrasse est comprise.
Monsieur Nicolas VARIGNY confirme que celle-ci est bien comprise dans l'opération.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- APPROUVE la convention opérationnelle entre la commune et l'EPORA (Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes) relative à l'opération du secteur de la rue Centrale, parcelles cadastrées section G n°1317 et 1319, ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout autre document relatif à cette affaire.

****

DELIBERATION N°2020-058 : ACQUISITION A L'EPORA D'UN LOCAL COMMERCIAL SITUE EN REZ-DE-CHAUSSEE DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION G NUMEROS 1317 ET 1319, SIS 2 MONTEE DE ROGNARD/RUE CENTRALE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2019-91 du 19/12/2019, approuvant l'acquisition, par l'EPORA, d'un immeuble comportant 5 logements répartis sur 2 étages en vue de leur cession à un bailleur social, et un local commercial en rez-de-chaussée bénéficiant d'un garage et d'une terrasse, sis 2 montée de Rognard, parcelles cadastrées section G n°1319 et 1317.
Afin de convertir ces logements en logements locatifs sociaux, les logements doivent être rétrocédés par l'EPORA à Alliade Habitat, le rez-de-chaussée commercial étant acquis par la commune de Chaponnay, par ailleurs titulaire du bail commercial.
Le lot 1 de la copropriété, dont la commune se porte acquéreur, est composé d'un local commercial d'environ 176,7 m² comportant une terrasse de 40 m² environ (sur la parcelle cadastrée section G n°1317), et d'une cave en sous-sol de même superficie.
L'avis du Domaine n°2019-270V1136, daté du 10/09/2019, fixe la valeur vénale de ce lot de copropriété à 300 000 €.
Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition, par la commune de Chaponnay, du lot 1 de la copropriété sise 2 montée de Rognard, parcelles cadastrées section G n°1319 et 1317 au prix de 300 000 € HT.
Les frais d'acte et accessoires sont à la charge de la commune de Chaponnay.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction générale des finances publiques n° 2019-270V1136 du 10/09/2019,
Vu les éléments ci-avant exposés,
Vu l'état descriptif de division de division ci-joint, établi par le Cabinet de Géomètres-Experts Atlas Ingénierie,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- APPROUVE l'acquisition à l'EPORA du lot 1 de la copropriété, sise 2 montée de Rognard, parcelles cadastrées section G n°1319 et 1317, composé d'un local commercial d'environ 176,7 m² comportant une terrasse de 40 m² environ et d'une cave en sous-sol de même superficie, au prix de 300 000 € HT,
- DIT que les frais et accessoires seront à la charge de la commune,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- AUTORISE Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

****

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2020-059 : APPROBATION DE LA CESSION A ALLIADE HABITAT DE LOGEMENTS DANS L'IMMEUBLE SIS 2 MONTEE DE ROGNARD/RUE CENTRALE, PARCELLES CADASTREES SECTION G NUMEROS 1317 ET 1319, ACQUIS PAR L'EPORA

L'immeuble sis 2 montée de Rognard/rue Centrale, parcelles cadastrées section G n° 1317 et 1319 comportant cinq logements répartis sur 2 étages et un local commercial en RDC, a été acquis par l'EPORA en vue de la conversion des logements en logements locatifs sociaux.
Conformément à l'article 14 de la convention opérationnelle relative à cette opération, la commune souhaite désigner Alliade Habitat comme acquéreur des cinq logements auprès de l'EPORA au prix de 572 798 € HT.

L'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP) n°2019-270V1136, daté du 10/09/2019, fixe la valeur vénale du lot de copropriété n°1 (commun avec le lot 7) composé d'un local commercial d'environ 176,7 m² comportant une terrasse de 40 m² environ, et une cave en sous-sol de même superficie (lot 7), à 300 000 €.
L'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la DGFP n°2019-270V1766, daté du 12/11/2019, fixe la valeur vénale des lots de copropriété n°1, n°2, n°3 et n°7 à 515 000 €, soit 215 00 € pour les lots n°2 et 3, composés d'un T2 de 51,10 m² (lot 2) et d'un T3 de 59,85 m².
L'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la DGFP n°2019-270V1767, daté du 12/11/2019, valide la valeur vénale du lot de copropriété n°4, composé d'un T2 de 52,78 m² à 127 000 €.
L'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la DGFP n°2019-270V1659, daté du 12/11/2019, valide la valeur vénale du lot de copropriété n°5, composé d'un T2 de 52,40 m² à 132 000 €.
L'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale de la DGFP n°2019-270V1934, daté du 26/11/2019, valide la valeur vénale du lot de copropriété n°6, composé d'un T2 de 52,78 m² à 137 000 €.
Monsieur le Maire rappelle qu'une subvention d'équilibre communale de 18 734€ sera, par ailleurs, versée directement au bailleur social, celle-ci étant une dépense déductible du prélèvement annuel visé à l'article L.312-7 du code de la construction et de l'habitation.
La charge foncière nette pour Alliade Habitat s'élève par conséquent à 554 064€ HT.
Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser EPORA à procéder à la cession directe de cinq logements à Alliade Habitat.

DEBAT :
Monsieur Christophe DECLEZ demande si la subvention d'équilibre sera déduite du prélèvement annuel 2020 dû au titre de la carence en logements sociaux.
Monsieur Nicolas VARIGNY répond qu'à ce jour, le prélèvement 2020 n'a pas été notifié à la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr Nicolas VARIGNY et en avoir délibéré,
- Approuve la cession à Alliade Habitat, en vue de leur conversion en logements locatifs sociaux, des cinq logements, désignés ci-dessus, de l'immeuble sis 2 montée de Rognard/rue Centrale, parcelles cadastrées section G numéros 1317 et 1319 au prix de 572 798 € HT.

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-060 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-12 et suivants ;
Considérant que :
- les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil municipal doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;
- le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- les demandes de remboursement de frais de formation doivent être appuyées d'un justificatif ;

DEBAT :
Madame Valérie ALLAGNAT demande sur quel critère le montant de ces dépenses a été établi. Elle ajoute que le droit à la formation des élus est un droit fondamental, surtout lorsqu'un conseil municipal est composé majoritairement de nouveaux élus souvent inexpérimentés. La liste de Chaponnay Durable et Citoyen estime qu'un montant de 2 000 € par an (surtout pour la première année du mandat) est insuffisant au regard de la complexité des règles et de la responsabilité encourue des élus. Elle précise que cette somme est déjà importante mais souhaite néanmoins que celle-ci puisse être augmentée.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur le Maire répond que ce montant est susceptible de révision. Il ajoute que la facture reçue par la Commune pour une formation réalisée par Chaponnay Durable et Citoyen sera réglée.

APRES AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :
- Fixer les orientations générales comme suit :
- le rôle et la responsabilité des élus,
- l'urbanisme
- les finances locales
- l'enfance et l'éducation
- l'environnement
- Fixer le montant des dépenses totales à 2 200 € par an, montant susceptible de révision si besoin en cours d'année ;
- Autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- Dire que les dépenses des frais de formation seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal pour les exercices correspondant à la durée du mandat.

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-061 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE (SYDER) - RETRAIT DE LA DELIBERATION 2020-028

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-6 et suivants ;
Vu la délibération n° 2020-028 en date du 4 juin 2020 relative à la désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER),
Considérant que cette désignation a été effectuée à main levée,
Considérant le courrier des services préfectoraux du 19 juin 2020 indiquant que cette désignation doit être effectuée au scrutin secret, les dispositions de l'article L2121-21 ne pouvant s'appliquer pour cette désignation,
Considérant qu'il convient de retirer la délibération précitée au motif qu'elle parait entachée d'irrégularité,
Le bureau municipal informé,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :
Retirer la délibération 2020-028 du 4 juin 2020 relative à la désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER).

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-062 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DES EAUX DE SEPTEME - RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2020-030

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-6 et suivants ;
Vu la délibération n° 2020-030 en date du 4 juin 2020 relative à la désignation des représentants de la commune a sein du Syndicat des Eaux de Septème.
Considérant que cette désignation a été effectuée à main levée,
Considérant le courrier des services préfectoraux du 19 juin 2020 indiquant que cette désignation doit être effectuée au scrutin secret, les dispositions de l'article L2121-21 ne pouvant s'appliquer pour cette désignation,
Considérant qu'il convient de retirer la délibération précitée au motif qu'elle parait entachée d'irrégularité,
Le bureau municipal informé,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE
Retirer la délibération n° 2020-030 du 4 juin 2020 relative à la désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat des Eaux de Septème.

VOTE A L'UNANIMITE

****

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2020-063 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DES EAUX MARENNES CHAPONNAY - RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2020-031

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-6 et suivants ;
Vu la délibération n° 2020-031 en date du 4 juin 2020 relative à la désignation des représentants de la commune a sein du Syndicat des Eaux Marennes Chaponnay,

Considérant que cette désignation a été effectuée à main levée,
Considérant le courrier des services préfectoraux du 19 juin 2020 indiquant que cette désignation doit être effectuée au scrutin secret, les dispositions de l'article L2121-21 ne pouvant s'appliquer pour cette désignation,
Considérant qu'il convient de retirer la délibération précitée au motif qu'elle parait entachée d'irrégularité,

Le bureau municipal informé,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :
Retirer la délibération n° 2020-031 du 4 juin 2020 relative à la désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat des Eaux Marennes Chaponnay.

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-064 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE (SYDER)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-6 et suivants ;
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône ;
Considérant la nécessité, suite au renouvellement du Conseil municipal, d'élire les délégués de la commune au sein des organismes extérieurs ;
Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

La commune de Chaponnay est membre du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône qui est l'autorité organisatrice et gestionnaire de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres.
Le SYDER est également habilité à exercer la compétence optionnelle de l'éclairage public pour la Commune de Chaponnay.
Le syndicat est administré par un comité syndical.
Conformément à l'article 6-2-1 de l'arrêté du 17/07/2019 relatif à la modification des statuts et compétences du SYDER, la Commune de Chaponnay doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidatures sont les suivantes :
Délégué titulaire : Nicolas VARIGNY
Délégué suppléant : Bernard THOMAS

Considérant la désignation de deux assesseurs : Nicolas VARIGNY, Matthieu GAYRAL ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE A BULLETINS SECRETS

DECIDE DE :
Elire les délégués de la commune au sein du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER) ;

Sont élus :
- Titulaire : Nicolas VARIGNY (22 votes POUR, 5 votes blancs)
- Suppléant : Bernard THOMAS (22 votes POUR, 5 votes blancs)

****

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2020-065 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DES EAUX DE SEPTEME

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-6 et suivants ;
Considérant la nécessité, suite au renouvellement du Conseil municipal, d'élire les délégués de la commune au sein des organismes extérieurs ;
Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :
La commune de Chaponnay est membre du syndicat des eaux de Septème qui comprend les compétences de captage, traitement et distribution d'eau sur les communes de Chaponnay, Luzinay, Oytier St Oblas, St Just Chaleyssin et Septème.
Le syndicat est administré par un comité de délégués désignés par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.
Il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidatures sont les suivantes :
Délégués titulaires :
- Raymond DURAND
- Pascal CREPIEUX

Délégués suppléants :
- Laurent PETIT
- Laurent BICARD

Considérant la désignation de deux assesseurs : Nicolas VARIGNY, Matthieu GAYRAL ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE A BULLETINS SECRETS

DECIDE DE :
Elire les délégués de la commune au sein du syndicat des eaux de Septème ;

Sont élus :

Délégués titulaires :
- **Raymond DURAND (22 votes POUR, 5 votes blancs)**
- **Pascal CREPIEUX (22 votes POUR, 5 votes blancs)**

Délégués suppléants :
- **Laurent PETIT (22 votes POUR, 5 votes blancs)**
- **Laurent BICARD (22 votes POUR, 5 votes blancs)**

****

DELIBERATION N°2020-066 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DES EAUX MARENNES CHAPONNAY

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-6 et suivants ;
Considérant la nécessité, suite au renouvellement, du Conseil municipal d'élire les délégués de la commune au sein des organismes extérieurs ;
Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :
La commune de Chaponnay est membre du syndicat à vocation unique Marennes-Chaponnay qui détient les compétences suivantes :
- le service de production, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine, sur tout le périmètre du syndicat des eaux à l'exception des hameaux de Flassieu, Rognard le haut, Missy, les Romatières qui sont reliés au syndicat SEPTEME.

Le syndicat est administré par un comité de délégués désignés par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.
Il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième se tient à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidatures sont les suivantes :
Titulaires :
- Raymond DURAND
- Carine SABELLICO

Suppléantes :
- Laurédana JACQUET
- Camille PAUL

Considérant la désignation de deux assesseurs : Nicolas VARIGNY, Matthieu GAYRAL ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE A BULLETINS SECRETS

DECIDE DE :
Elire les délégués de la commune au sein du syndicat à vocation unique Marennes-Chaponnay ;

Sont élus :

Titulaires :
- Raymond DURAND (22 votes POUR, 5 votes blancs)
- Carine SABELLICO (22 votes POUR, 5 votes blancs)

Suppléantes :
- Laurédana JACQUET (22 votes POUR, 5 votes blancs)
- Camille PAUL (22 votes POUR, 5 votes blancs)

****

DELIBERATION N°2020-067 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION A N°390 LIEUDIT GRAVIER D'AILLON - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Dans le cadre de la construction des vestiaires du rugby au lieudit Gravier d'Aillon, il est proposé l'acquisition par la commune, d'un terrain d'une contenance de 657 m², cadastré section A n°390, situé à côté de la parcelle des futurs vestiaires du rugby, appartenant à l'indivision BARRAL-CREPIEUX, représentée par Monsieur Christophe BARRAL-CREPIEUX et Madame Virginie BARRAL-CREPIEUX.

Au vu de l'implantation du futur bâtiment cette acquisition est nécessaire permettant ainsi d'éviter la construction d'un mur de soutènement en limite de la propriété des consorts BARRAL-CREPIEUX. La parcelle étant entièrement boisée, une coupe des arbres aux abords des vestiaires sera effectuée.
Les consorts BARRAL-CREPIEUX ont accepté, par courrier du 09 mars 2020, de céder à la commune de Chaponnay cette parcelle, ci-dessus définie, moyennant un prix de 1 314 € (soit 2€ le m2).
Cette acquisition est dispensée de la consultation du Domaine, le seuil de consultation obligatoire (acquisitions amiables à partir 180 000 €), n'étant pas atteint.
Les frais d'acte et de bornage seront pris en charge par la commune de Chaponnay.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu les éléments ci-avant exposés,
Vu le plan de division ci-joint, établi par le Cabinet de Géomètres-Experts PERRAUD,
Vu l'avis favorable en date du 9 mars 2020 des Consorts BARRAL-CREPIEUX,

Monsieur Pascal CREPIEUX ayant quitté la salle du Conseil,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

- APPROUVE l'acquisition d'une emprise foncière d'une contenance de 657 m², située Gravier d'Aillon, cadastrée section A n°390, appartenant à l'indivision BARRAL-CREPIEUX, représentée par Monsieur Christophe BARRAL-CREPIEUX et Madame Virginie BARRAL-CREPIEUX, aux conditions ci-dessus exposées,
- DIT que les frais et accessoires seront à la charge de la commune,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,

- AUTORISE Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

VOTE A L'UNANIMITE

****

DELIBERATION N°2020-068 : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes :

- **Décision 2020-013** : signature d'un bon de commande pour l'acquisition de 2PC fixes et 2 imprimantes pour les services administratifs de la mairie
Société INTERSED (Champagne au Mt d'Or – 69) : 4 632.00 € TTC

- **Décision 2020-014** : signature d'un bon de commande pour le remplacement d'extincteurs et accessoires
Société TECHNIFEU (Corbas – 69) : 8 027.70 € TTC

- **Décision 2020-015** : signature d'un bon de commande pour l'acquisition de divers matériels pour les services communaux (tables, bancs, chalets, barrières…)
Société ALTRAD (Florensac – 34) : 20 568.72 € TTC

- **Décision 2020-016** : signature d'un bon de commande pour une mission d'analyse financière du budget principal de la commune
Société STRATORIAL (Grenoble – 38) : 5 750 € HT
Prestations complémentaires éventuelles :
- 900 € HT par journée d'étude en cabinet,
- 800 € HT par réunion, frais de déplacement inclus

- **Décision 2020-017** : tarifs des activités périscolaires – centre de loisirs – année scolaire 2020-2021

- **Décision 2020-018** : tarifs du centre de loisirs et de Chap'ados – été 2020 – année scolaire 2020-2021

- **Décision 2020-019** : signature d'un bon de commande pour la réfection d'une fosse au gymnase Alain Groléas
Société GYMNOVA (Marseille – 13) : 6 120.54 € TTC

- **Décision 2020-020** : accord-cadre à bons de commande pour l'impression du bulletin municipal
Société PUBLIC IMPRIM (Vénissieux – 69) : mini : 3 000 € HT – maxi : 15 000 € HT / an

DEBAT :

Décisions 2020-17 et 2020-18 : Monsieur Christophe DECLEZ demande si les tarifs sont inchangés comme le sont ceux du restaurant et des études surveillées présentés lors du précédent conseil municipal.
Madame Maryse MERARD répond que c'est le cas.

Décision 2020-015 : Madame Valérie ALLAGNAT demande s'il s'agit du matériel dédié à l'installation de jeux pour enfants dans le parc municipal et sinon, sinon qu'en est-il ?
Monsieur le Maire répond que les matériels achetés sont affectés à l'espace Jean Gabin et au stock détenu par le service technique.
Décision 2020-016 : Madame Valérie ALLAGNAT mentionne l'audit financier commandé par le Maire. La liste Chaponnay Durable et Citoyen demande la création d'une commission finances.
Monsieur le Maire précise que la création des commissions n'est pas à l'ordre du jour de cette séance.
Décision 2020-020 : Madame Valérie ALLAGNAT dit que la liste Chaponnay Durable et Citoyen se questionne sur le fait de ne pas faire travailler des entreprises chaponnaysardes pour des marchés ne nécessitant pas le recours à un appel d'offre public et ajoute que ceci permettrait de favoriser le tissu économique local.
Monsieur le Maire précise que l'accord-cadre est d'une durée de quatre ans, soit 15 000 € x 4 = 60 000 € HT et que la mise en concurrence est obligatoire au-dessus de 40 000 € HT.
Monsieur Nicolas VARIGNY ajoute que la durée de l'accord-cadre n'était pas précisée sur la décision.
Monsieur le Maire précise également qu'aucune entreprise de Chaponnay n'a répondu à cet appel d'offres.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal :
- **prend acte des décisions précitées**

****

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h50.

Avant de quitter la salle, l'assemblée est invitée à signer la feuille de présence et le compte-rendu de la séance du 04 juin 2020.

Affiché le 15 juillet 2020, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

MAIRIE DE CHAPONNAY (Rhône)

Le Maire,
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.